

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 novembre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3551)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 11

présenté par  
M. Bazin

-----

**ARTICLE 38**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 8 :

« 4° Ces médicaments sont évalués au regard... *(le reste sans changement)*. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement cherche à supprimer de l'ordre juridique une des conditions définies dans l'article L. 512112 pour l'encadrement de l'accès précoce caractérisé lorsqu'un médicament est « présumé innovant ». Du point de vue de la santé publique, ce vocable semble inapproprié, puisqu'il induit à une corrélation loin d'être évidente entre un médicament nouveau et un médicament innovant.

L'Agence européenne du médicament l'a d'ailleurs reconnu sans ambiguïté : « Nous reconnaissons que »innovant« ne veut rien dire de plus que »nouveau« . Ce terme est neutre par rapport au fait que le produit »innovant« est plus (ou moins) efficace et/ou sûr que les options de traitement déjà existantes » (1).

Dès lors, l'usage du terme innovant pourrait être, en droit, d'un usage complexe et sujet à interprétation.